

SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

Membres en exercice : 44

Membres présents : 23

Votants : 23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Rapporteur : Jérôme BETAILLE

Délibération n° 2023-12

L'an Deux Mille vingt-trois, le **Mardi 5 décembre à 18 H 30**,

les membres du COMITE SYNDICAL du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois se sont réunis au nombre de 23 à Saint-Sauveur-de-Bergerac, salle des fêtes, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 29/11/2023.

Présidence de séance : Monsieur Pascal DELTEIL

ETAIENT PRESENTS : Madame Eléonore BAGES, Messieurs Christian BORDENAVE, Pascal DELTEIL, Jean-Pierre FRAY, Joël HELLIAN, Alain PREVOST, Olivier DUPUY, Didier CAPURON, Michel DELFIEUX, Jean-Roland GUY (remplace Marjorie MOLLETON), Michel MARTINET (remplace René VISENTINI), Jérôme BETAILLE, Hervé DELAGE, Gérard MARTIN, Jean-Claude CASTAGNER, Gérard MARTIN, Frédéric HOGUET, Florent FARGE, Francis MONTAUDOUIN (remplace Marie-Lise MARSAT), Alain ROUSSEL (remplace Jérôme BOULLET) Jean-Marc GOUIN, Fabrice DUPPI, Gérard MOURET.

ABSENTS EXCUSES : Mesdames Marjorie MOLLETON, Marie-Lise MARSAT, Michelle DORANGE, Messieurs Daniel COTS, Dominique TREMBLET, Serge PRADIER, Jean-Jacques CHAPELLET, Jean louis DESSALLES, Jean-Pierre FAURE, Jean-Michel DREUIL, Alain CASTANG, René VISENTINI, Roland FRAY, Georges BASSI, Daniel RABAT, Alain LEGAL, Maurice BARDET, Thierry DEGUILHEM, Jérôme BOULLET, Lucien POMEDIO, Serge TABOURET, Christian LAFFONT.

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Pierre FRAY

LISTE DES DEPENSES A IMPUTER AUX ARTICLES 6232 ET AU 6257 (6234 en M57)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D.1617-19,

Vu le décret N°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable public à l'appui des mandats de paiement émis pour règlement des dépenses publiques,

Vu les instructions budgétaires M14 et M57,

Considérant l'imprécision du décret établissant la liste des justificatifs des pièces de dépenses sur les pièces à présenter pour les dépenses en matière de fêtes et cérémonies et en matière de réceptions,

Considérant la jurisprudence et les arrêts des Chambres Régionales des Comptes engageant la responsabilité du comptable qui rendent nécessaire de fixer par délibération les principales caractéristiques des dépenses visées et donnant lieu à mandatement suivant les limites établies par cette décision,

Considérant la demande du comptable public en date du 12 septembre 2023 d'établir le détail de ces dépenses,

il est proposé que les dépenses suivantes puissent être, dans la limite des crédits inscrits au budget, prises en charge :

- au compte 6232, les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements concernant les élus ou les agents, notamment lors des mariages, décès, naissances, départ en retraite, mutation... et les frais liés à l'organisation de ces événements ;
- au compte 6257 « Frais de réception » (en M14) ou au compte 6234 « Réceptions » (en M57),
 - les dépenses non liées aux fêtes et cérémonies énumérées ci-dessus,
 - les dépenses de fournitures diverses et boissons pour les réunions du syndicat (comité syndical, bureau, commissions, groupes de travail...),
 - les dépenses de réceptions lors de visites de personnalités officielles.

RF
BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/12/2023
024-200027134-20231205-2023_12-DE

PROPOSITION :

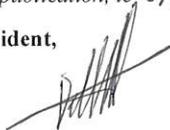
En conséquence, il est proposé au comité syndical d'adopter la liste des dépenses susceptibles d'être engagées au titre des fêtes et cérémonies et au titre des réceptions telle que présentée.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte cette proposition.

*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt en Sous-préfecture, le 06/12/2023
et de la publication, le 07/12/2023*

Le Président,

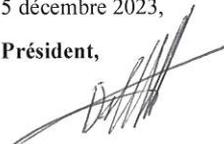


Pascal DELTEIL



**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE
LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Ce 5 décembre 2023,**

Le Président,



Pascal DELTEIL